A. DE LAPRADELLE

# LES TROUPES DE COULEUR A LA GUERRE



PRIX : **0 fr. 30**

EXTRAIT de *La REVUE PAR LE MONDE*

# Les Troupes de Couleur

à la

## GUERRE

A grand renfort d'érudition et de casuistique, les pamphlétaires d'outre-Rhin s'efforcent de démontrer, moins peut-être à l'usage des neutres qu'à celui de leurs compatriotes abusés, que, dans la guerre du Droit, la France en méconnaît l'une des règles les plus essentielles en employant dans un combat d'Européens les noirs d'Afrique ou les jaunes d'Asie.

Plus d'une fois obligé de reculer devant l'ardeur guerrière des troupes de couleur dont le dévouement a tant de fois montré qu'en pratiquant vis-à-vis des indigènes la politique de l'amitié, la France avait su gagner leurs cœurs, l'ennemi ne nous pardonne ni la terreur que les « diables noirs » ou « jaunes » lui inspirent, ni surtout d'avoir su nous faire aimer de ceux dont la fidélité suit notre drapeau jusqu'aux frontières des vieux pays d'Europe où se dispute en ce moment le sort du monde.

Sous ce titre « Les peuplades de couleur, troupes auxiliaires des *E*nglais (*sic*) et des Français », une brochure de propagande, signée d'un savant en *us*, met au service de conclusions qui ne résistent pas à l'examen, des procédés qui voudraient être insidieusement perfides et qui ne sont, comme tant d'autres du même cru, qu'un vain outrage à la vérité.

*
**

Il ne suffit pas au Dr Hans Belius d'affirmer plus ou moins dogmatiquement que l'emploi des troupes de couleur est interdit dans la guerre moderne. Son but ne serait pas atteint si, désireux de semer la division entre Français et la mésentente entre alliés, il ne prétendait faire cette démonstration antifrançaise à l'aide de citations tirées, principalement, d'études signées de noms français et anglais.

S'agit-il de démontrer le fond de la thèse ?

Il écrit :

« Le spécialiste anglais Oppenheim dit expressément dans son grand ouvrage sur le Droit International que tous les écrivains de droit international sont d'accord pour reconnaître que les Etats civilisés ne doivent point dans les guerres entre eux, faire usage de combattants barbares et notamment de troupes se composant d'individus de tribus sauvages et de races barbares.

Mérignhac déclare « universellement admis qu'on ne doit « point adjoindre aux troupes régulières des auxiliaires « sauvages incapables de comprendre et d'appliquer les « lois de la guerre, desquels il faut craindre toutes les « atrocités et tous les excès. »

Rey proclame « qu'on est d'accord dans la doctrine pour « s'élever contre l'usage qui serait fait par les belligérants « de pareils auxiliaires ».

Bonfils-Fauchille dans sa plus récente édition, parue au commencement de la guerre actuelle, cite au nombre des moyens illicites et interdits d'attaque ou de défense l'enrôlement de sauvages dans les armées, ou l'emploi, comme auxiliaires, de troupes auxquelles les lois de la guerre sont inconnues. »

Victorieusement notre pamphlétaire croit pouvoir ajouter :

« Ainsi donc, si le Gouvernement allemand, devant les violations des lois de la guerre terrestre par les auxiliaires des Français et des Anglais, voulait se refuser à les reconnaître comme combattants, il pourrait exciper d'un écrivain anglais faisant auto-

rité. Et d'un Français, s'il le fallait : le jurisconsulte J. Despagnet, dans la *Revue de Droit International Public,* tome IX, page 136. »

Et alors, triomphalement, notre érudit de conclure :

« Un noble Anglais, Lord Chatham, en 1777, a dit à la Chambre des Lords : « Quel est l'homme qui, pour compléter ces disgrâces de notre armée, a osé associer à nos armes la massue et le couteau du sauvage, appeler dans une alliance civilisée les féroces sauvages des forêts, remettre à l'impitoyable Indien la défense de nos droits contestés, soudoyer les horreurs de cette guerre barbare contre nos frères ! Mylords, ces monstruosités demandent vengeance et punition; si vous ne les effacez point, il en restera une souillure sur le caractère national ! »

⁂

Oseriez-vous douter de l'exactitude des citations qui précèdent cette définitive conclusion et qui toutes, paraît-il, condamnent sous des signatures anglaises et françaises, la pratique qu'Anglais et Français continuent dans cette guerre ? Mais, avec un souci de précision, qui n'a d'ailleurs d'autre but que de jeter aux yeux des simples la poudre pédante d'une érudition sans probité, l'auteur multiplie les références, les passages entre guillemets, où les intéressés peuvent prendre la conviction décisive, aux sources mêmes, copieusement réunies dans des annexes qui occupent près du tiers de la brochure.

Avec une connaissance parfaite de la crédulité paresseuse de certains esprits, la propagande allemande affirme, mais renvoie ses pièces documentaires plus loin, où, n'osant pas douter de la conformité de la preuve à la thèse, plus d'un les laissera sur parole, sans songer à les lire.

D'ailleurs, pour peu qu'on s'en approche, on trouve

des difficultés inattendues : Oppenheim et quelques autres sont cités en anglais, tandis que le corps du texte et les autres citations sont en français. Les passages sont longs, et, pour peu qu'on les aborde, assez habilement choisis pour qu'on y prenne l'impression qu'en condamnant l'emploi des troupes de couleur les Français avaient, au temps déjà lointain mais perfidement rappelé de la guerre des Boers, des sympathies qui n'avaient rien d'anglais.

Ainsi le pamphlétaire allemand, s'appuyant sur le trop grand crédit qu'on fit longtemps en Europe et notamment en France à la science allemande, essaye de duper non seulement l'opinion du peuple allemand, faussement excité contre les Français, mais celle des Français, qui, pensent-ils, ne se reporteront ni aux pièces justificatives ni aux sources, et celle des Anglais qui en lisant ces pages se sentiront, il l'espère, irrités contre les Français.

***

Equivoque et perfidie ! Une fois de plus, la propagande allemande force à la partialité la science, mais à de tels procédés cette science serve se déshonore, sans résultat.

Volontairement, le Dr H. Belius confond l'emploi dans la guerre de peuplades sauvages qui agiraient sous la direction de leurs propres chefs, d'une façon autonome, selon leurs propres habitudes de la guerre, suivant leur propre mentalité, et l'emploi de troupes dans lesquelles rentrent des soldats engagés ou recrutés aux colonies, qui sont soumises à une organisation et à une discipline de type européen.

Dans le premier cas, ce sont des groupes armés dont rien ne fait présumer une conduite conforme aux lois de la guerre : Indiens que les Anglais et les Français, dans leurs guerres d'Amérique, employèrent comme libres alliés, les uns contre les autres, qui

tant de fois, se livrèrent aux pires excès, et qui motivaient, en 1777, la protestation indignée de Lord Chatham; Bachi-bouzouks, dont les Turcs inondèrent la Bulgarie dans leur guerre avec la Russie de 1877; Tounghouses, appelés brigands à barbe rouge, parce que suivant une coutume chinoise, ils portent des masques horribles avec des barbes rouges, dans le but de terroriser les populations, et dont les écrivains japonais eux-mêmes ont condamné l'emploi, tout momentané, dans la guerre russo-japonaise de 1904.

Dans le second cas, on demande aux indigènes de former une troupe régulière disciplinée, souvent même en fait plus disciplinée qu'une troupe composée d'Européens, parce qu'on trouve ici l'effet de l'ascendant exercé par l'officier blanc sur le soldat de couleur, bref une troupe dont la régularité de conduite ne peut être suspectée *a priori :* les Turcos, mahométans et africains, employés dans la guerre franco-allemande de 1870; les cipayes indiens dans les troupes anglaises; la cavalerie noire, employée par les Etats-Unis dans leur guerre de 1898 contre l'Espagne. Vainement Bismarck prétendit-il assimiler nos tirailleurs algériens (turcos) à des bandes sauvages. Comme le faisait observer M. de Chaudordy, dans sa circulaire du 25 janvier 1871, ces allégations ne reposaient sur aucune preuve établissant à la charge de nos troupes de couleur aucun de ces procédés barbares dont les Prussiens s'étaient rendus coupables envers des habitants inoffensifs.

L'histoire a fait justice de ce grief, dont les auteurs, Suisses comme Révier (*Précis du droit des gens,* t. II (1826), p. 249, 250), Anglais, comme Westlake (*International Law,* t. II, p. 122), Italiens, comme Diena (*Diritto Internazionale publico,* p. 472), ont tenu, en termes exprès, à redresser l'erreur.

***

Comment faire croire à des Français que Mérignhac, Despagnet, Rey, dont les noms sont l'honneur de la science juridique française, aient ici donné raison à Bismarck contre Chaudordy, à l'Allemagne contre la France ? Ils ont condamné l'emploi des sauvages comme alliés, mais non comme soldats soumis, dans les cadres d'un commandement européen, à la discipline de la civilisation et de l'honneur. Despagnet, dans son *Etude sur la guerre sud-africaine,* tient pour illégitime le fait d'utiliser le concours de « sauvages livrés à leur initiative et à leurs instincts de barbarie », mais dans la même phrase, il déclare légitime le fait d'employer les indigènes des colonies dans des « troupes régulièrement incorporées à l'armée, comme les régiments de l'Inde » (*Revue générale du Droit international public,* t. IX, p. 136). Dans son cours de *Droit international public* (4 édition, Paris, 1910, p. 831-832), il le répète : « Rien ne s'opposerait à l'emploi par la France des indigènes de ses colonies régulièrement incorporés à son armée ».

Comme le regretté professeur de Bordeaux, son collègue de Toulouse, Mérignhac dans son traité des *Lois et Coutumes de la guerre* (1903, p. 70-71) reprend la même thèse : « Rien ne s'opposerait dans les guerres futures à l'utilisation par la Russie de ses troupes asiatiques, par l'Angleterre des cipayes indiens, et par la France de ses troupes noires d'Afrique ». Et plus tard dans son précis de *Législation coloniale* (1912, p. 926), il insiste, au point de vue juridique, sur la légitimité de former, avec les indigènes de nos possessions africaines, la grande armée que dans son livre célèbre, « *La force noire* », le futur vainqueur de Douaumont demandait aux pouvoirs publics de mettre au service de la défense métropolitaine.

Est-il nécessaire d'ajouter que Francis Rey, dans son *Etude sur la guerre russo-japonaise* (Paris, 1910, p. 222), déclare à son tour : « On ne saurait dénier aux Etats belligérants le droit d'enrôler des troupes indi-

gènes de leurs colonies ou de leurs possessions lointaines, dès l'instant que ces troupes font partie de leurs armées, qu'elles sont soumises à la discipline militaire, commandées par des officiers de l'armée régulière, et qu'elles observent les lois et coutumes de la guerre ? », et de conclure enfin par cette observation que le juriconsulte anglais, sur lequel notre Allemand s'est tant appuyé, Oppenheim dit lui-même, dans le passage — en anglais, il est vrai — cité par sa brochure ?

« Je ne vois pas pour quelles raisons une telle pratique ne serait pas régulière, pourvu que ces forces barbares veuillent ou puissent respecter les Lois et Usages de la guerre, conformément au droit international. »

***

Entre les Indiens des guerres coloniales d'Amérique, et les troupes noires ou jaunes des grandes armées d'aujourd'hui, aucune confusion n'est possible. Si les Iroquois mangeaient leurs prisonniers, que les Allemands massacrent encore d'une manière systématique, ces troupes de couleur, et notamment les troupes de couleur françaises, font la guerre d'une autre manière.

Ce ne sont pas des bandes sauvages, qui portent partout, avec des instincts de pillage, les derniers raffinements de la cruauté. Ce sont des troupes régulièrement organisées, très disciplinées, soumises au même régime hiérarchique que les troupes métropolitaines. Les soldats de couleur servant dans les troupes françaises n'y servent pas comme des inférieurs, mais comme des égaux, avec fidélité et orgueil. Ils aiment la guerre, et c'est par là qu'ils sont redoutables, mais sous les plis du drapeau, dont ils ont le culte, ils ont acquis le sentiment de l'honneur. Guerriers dont les entraînements, s'il s'en produit chez eux, comme ailleurs, s'arrêtent toujours au combat,

ils ne sèment l'épouvante que parmi les hommes, non, comme leurs adversaires, parmi les femmes et les enfants. Terribles et doux, ils combattent avec une ardeur qu'exalte le sentiment des bienfaits qu'ils doivent à la France, dont l'armée, quelle qu'en soit la couleur, donne à tous ceux qui portent l'uniforme, le sentiment d'une fraternelle égalité. A l'avant, pas un officier qui ne puisse oublier le regard loyal dont s'accompagne chez eux le salut au supérieur. A l'arrière, pas un homme qui ne puisse apprécier par lui-même le noble orgueil avec lequel ils portent l'uniforme de ceux qui, dans les terres lointaines, leur firent les premiers aimer la France.



Et, pour tout dire, quelle meilleure réponse à l'équivoque et perfide pamphlet d'un Docteur Belius, que ce mot d'un de nos noirs, gardant, dans le Midi, des prisonniers allemands à des enfants qui s'approchaient, en leur montrant ceux qu'il maintenait : « Les Barbares ? tu veux les voir : regarde-les. Les voilà ! »

A. de LAPRADELLE.

Imp. DUBOIS et BAUER, 34, rue Laffitte, Paris